# Art. 11 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

La zone d’urbanisation prioritaire comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans, les fonds couverts par la zone d’urbanisation prioritaire, pour lesquels aucun plan d’aménagement particulier ou aucune autorisation de bâtir n’a été mis en exécution, sont considérés comme zones d’aménagement différé telles que définies à l’article 10.

Le délai fixé à l’alinéa 2 peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par délibération motivée du conseil communal.